



Délibération n°2025-67

Date de la convocation : 9 octobre 2025

Nombre de conseillers en exercice :	19
Nombre de conseillers présents :	10
Nombre de conseillers votants :	13
- dont « pour » :	13
- dont « contre » :	0
- « abstention » :	0

Objet : Prise en charge de sinistres amiables par le service d'aide à domicile

Le 16 octobre 2025 à 10h00

Le Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays d'Orthe et Arrigans, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à Peyrehorade, sous la présidence de Monsieur Serge LASSERRE, Vice-Président en exercice :

Étaient présents : Marie Noëlle APOLDA, Valérie BRETHOUS, Christelle CAMOUGRAND, Jean-Michel DULUCQ, Henriette DUPRE, Ginette GASSIE, Serge LASSERRE, Jean-François LATASTE Jean Marc LESCOUTE, Gisèle MAMOSER,

Étaient excusés : Dominique DUPUY, Julie FIALIP, Véronique GOMES, Jacques HERNANDEZ, Marie-Hélène SAGET,

Étaient Absents : Lucie LOUBERE,

Pouvoirs : Robert BACHERE à Jean-Marc LESCOUTE, Corine de PASSOS à Serge LASSERRE, Roland TOUYA à Gisèle MAMOSER

Secrétaire de séance : Yannick BASSIER, Directeur Général des Services

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération n°2021-57 du Conseil d'administration du CIAS en date du 21 octobre 2021,

Monsieur le Vice-Président expose que le service d'aide à domicile est parfois responsable de petits sinistres causés au domicile des bénéficiaires (ex : objet, mobilier, équipements ou vêtement détérioré). Aussi, ces agents, ayant de nombreux trajets, ont également des sinistres légers avec leur véhicule, avec ou sans tiers.

Dès lors, afin de ne pas recourir systématiquement aux assurances responsabilité civile et automobile collaborateurs, les sinistres par le CIAS peuvent directement être pris en charge par le CIAS dans les conditions suivantes :

- **Sinistres en responsabilité civile causés chez un bénéficiaire :** jusqu'à 500 € TTC par sinistre (après application de la dépréciation des biens telle que ci-annexée) ;
- **Sinistres causés sur une automobile-collaborateur sans tiers ou par une automobile-collaborateur sur un tiers :** jusqu'à 1 200 € TTC par sinistre.

Il est proposé, afin de limiter l'impact sur notre sinistralité, d'autoriser en outre exceptionnellement la prise en charge des sinistres **causés sur une automobile-collaborateur sans tiers** à l'occasion de l'orage de grêle du 25 juin 2025 jusqu'à 2 250€ TTC par dossier.

Après avoir entendu Monsieur le Vice-Président,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité :



- **DÉCIDE** la prise en charge des sinistres amiables dans les conditions énumérées ci-dessus.
- **DÉCIDE** la prise en charge exceptionnelle des sinistres causés aux véhicules de nos collaborateurs du CIAS par l'orage de grêle du 25 juin jusqu'à 2 250€ TTC par sinistre.
- **AUTORISE** Monsieur le Vice-Président à procéder aux négociations amiables et approuver les protocoles d'accord en matière de contentieux ou de sinistre dans les limites fixées ci-dessus.
- **AUTORISE** Monsieur le Vice-Président à régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules ou des biens du CIAS dans les limites fixées ci-dessus.
- Monsieur le Vice-Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus

Le Vice-Président,
Serge LASSERRE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.